PROJET DE CREATION D'UN POSTE ELECTRIQUE DE 63 KV COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN



RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur : Mr Gérard BERTREUX

Membre suppléant : Mr Michel CAILLOL

Arrêté de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 19 septembre 2016

SOMMAIRE

1- OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTEp. 3
1.1-Objet de l'enquête p. 3
1.2-Cadre juridique p. 3
1.3-Dispositions administratives préalables à l'ouverture de l'enquêtep. 4
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTEp. 4
2.1-Mise en place de l'enquêtep. 4
2.2-Information du public - Publicitép. 6 2.2.1-Parutions dans la presse (annonces légales) 2.2.2-Affichage
2.3-Déroulement de l'enquêtep. 6 2.3.1-Permanences 2.3.2-Informations auprès des responsables du projet 2.3.3-Déroulement de l'enquête
3- ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE p. 7
Bordereau des pièces
3.1-Mémoire descriptif p. 8
3.2- Etude d'impact Résumé non techniquep. 9
3.3-Evaluation simplifié des incidences Natura 2000p. 12

	p. 12
3.5-Plan général des travaux	p. 12
3.6-Plan du périmètre des immeubles à exproprier	p. 12
3.7-Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	p. 13
3.8-Appréciation sommaire des dépenses	p. 13
3.9-Avis de l'autorité environnementales sur l'étude d'impact	p. 14
3.10-Avis des Maires, services et gestionnaires des domaines publics e	t
réponses apportées par ENEDIS	p. 18
3.11-Fiche «L'enquête publique dans la procédure administrative»	р. 19
3.12-Bilan de la concertation	p.20
3.13-Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	p. 20
4- APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOS MIS A L'ENQUÊTE	
	р. 20
5- OBSERVATIONS DU PUBLIC	·
5- OBSERVATIONS DU PUBLIC 6- PROCES-VERBAL DE MEMOIRE DE SYNTHESE ET REPONSE DE MAÎTRE D'OUVRAGE	p. 21

1- OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête a pour objet la création d'un nouveau poste source 63000/20000 volts sur la commune de Saint-Savournin afin de répondre à la nécessaire optimisation de la structure du réseau de distribution d'énergie électrique de l'est des Bouches du Rhône entre les postes existants autour d'Aix et Gardanne et ceux situés à proximité d'Aubagne. Cette stratégie de développement garantie la sécurisation et la qualité de l'alimentation de la clientèle sur l'ensemble de ce territoire. Cette stratégie a été validée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur en date du 10 juin 2013.

La demande est présentée par la société ERDF qui est le maître d'ouvrage principal du présent projet et en a défini la conception générale. ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité ; elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. La société ERDF a pris le nom d'ENEDIS.

RTE en est le maître d'ouvrage associé. RTE est une société anonyme, filiale à 100% du groupe EDF. En application de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et des industries électriques et gazières, et du décret du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE.

La loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français. Entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité, elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

L'enquête publique diligentée par les services de la préfecture a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à ces informations.

Seule la commune de Saint-Savournin est concernée par cette enquête.

1.2 CADRE JURIDIQUE

- Cette enquête a été organisée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 en application :
 - du Code de l'environnement
 - du Code de l'Urbanisme

Ainsi que:

- L'article 5 du décret n°2011-1967 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques, au vue duquel le projet est soumis à une demande d'approbation,
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Les articles L 122.1 et R 122.2.28 du Code de l'Environnement (CE), au vu desquels le projet est soumis à étude d'impact.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

En date du 8 septembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mr Gérard BERTREUX en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de création d'un poste source sur le territoire de la commune de Saint-Savournin. Cette décision désigne également Mr Michel CAILLOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant. (Annexe 1)

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE

Arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Par arrêté du 19 septembre 2016, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit ladite enquête pour une durée de 33 jours à compter du 17 octobre 2016 jusqu'au 18 novembre 2016 inclus, période pendant laquelle les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie de Saint-Savournin. (Annexe 2)

Les missions du Commissaire enquêteur étaient notamment les suivantes :

- S'approprier la compréhension du dossier d'enquête,
- coter et parapher les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets, non mobiles, déposés en Mairie de Saint-Savournin,
- recueillir les observations écrites, orales et courriers
- recevoir le public en «Mairie» aux périodes mentionnées,

- clore et récupérer à l'expiration de l'enquête les registres,
- examiner les observations et produire les réponses aux interrogations ou suggestions éventuelles,
- faire une analyse objective du dossier d'enquête et des informations qu'il était susceptible de recueillir durant la conduite de l'enquête, et établir un rapport et des conclusions motivées.

Travaux préparatoires précédant l'ouverture de l'enquête

Après désignation par le Tribunal Administratif, le Commissaire enquêteur et son suppléant ont pris connaissance du projet de création du poste source 63000/20000 Volts Saint-Savournin. Dans ce rapport, le terme « Maître d'ouvrage » sera le plus souvent utilisé en lieu et place de la société ERDF (ENEDIS) et RTE. Après cette désignation les commissaires se sont mis en rapport avec les services de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, en l'occurrence ceux de la préfecture des Bouches du Rhône, afin de prendre possession des dossiers et de convenir, en application de l'article R 123-9, des modalités d'organisation de cette enquête publique. Le commissaire enquêteur a pu disposer d'un dossier papier complet, le suppléant a pour sa part disposé d'un dossier informatisé (CD).

Conformément à l'arrêté préfectoral les pièces soumises à l'enquête ont été paraphées par le commissaire enquêteur, le mardi 11 septembre 2016 dans un bureau de la préfecture.

Dès qu'il a été en possession de l'arrêté préfectoral, portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec l'un des responsables du projet, en l'occurrence Mr Cyril BOUILLET, afin de convenir d'une rencontre pour se faire présenter le dossier et visiter les lieux concernés par le projet de réalisation du poste source Savournin. Le lundi 22 septembre 2016, participaient à cette réunion de travail sur le site autour des commissaires enquêteurs, les représentants du maître d'ouvrage :

- Mr Cyril BOUILLET chef de projet à ENEDIS
- Mr Nicolas CHARRIER représentant la société ENEDIS
- Mr Patrick ROBERT chef de projet RTE

Les commissaires enquêteurs ont obtenus satisfaction concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Cette rencontre sur le site leur a permis d'être en mesure de posséder une connaissance plus approfondie du dossier, d'avoir une perception concrète du projet, et de parcourir le plateau, situé en zone naturelle, pour bien comprendre la nécessité du tracé de la voie d'accès, celle-ci présentant un débouché sécurisé sur le RD46.

2.2 INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE

2.2.1 Parutions dans la presse (annonces légales)

L'avis d'enquête a été publié par les soins de la Préfecture, dans 2 journaux régionaux diffusés dans tout le département des Bouches du Rhône :

- La Provence le 27 Septembre et le 18 Octobre 2016
- La Marseillaise le 27 septembre et le 20 octobre 2016 (Annexe 3)

Ces parutions ont donc bien été effectuées dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci, conformément à l'arrêté préfectoral et plus précisément de son article n° 4.

2.2.2 Affichage

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône signifiant l'ouverture de l'enquête et précisant les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les modalités d'organisation, a été affiché au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans le local (salle de mariage) de la « Mairie » où se déroulaient les permanences du Commissaire enquêteur.

Le Maire de la commune atteste également avoir fait le nécessaire du 22 septembre au 18 novembre 2016 inclus pour informer les administrés en :

- procédant à l'affichage dans les panneaux administratifs réglementaires prévus à cet effet ainsi qu'en mairie. Le commissaire enquêteur a constaté la conformité de cet avis au regard des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- o faisant apparaître un message sur le panneau lumineux de la commune.

Cet affichage a été vérifié par le Commissaire enquêteur à chacune de ses permanences. Les formalités d'affichage ont été certifiées par le Maire de Saint-Savournin. (Annexe 4)

2.3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.3.1 Permanences

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le Commissaire enquêteur a tenu quatre permanences aux lieux et dates indiqués ci-après :

En Mairie de Saint-Savournin (salle des mariages)

- Lundi 17 octobre 2016 de 9h à 12h
- **Jeudi 27 octobre 2016** de 14h à 17h
- Mardi 8 novembre 2016 de 9h à 12h
- Vendredi 18 novembre 2016 de 14h à 17h

2.3.2 Informations complémentaires

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site du poste source de Bouc-Bel-Air (poste source Les Chabauds) le lundi 17 octobre 2016, sur invitation de Mr Cyril BOUILLET et en présence de Mr Nicolas CHARRIER, qui lui ont présenté cette réalisation existante aux caractéristiques analogues à celles du projet. Il a pu ainsi prendre connaissance de l'état futur de la réalisation d'un poste source et a reçu toutes les explications concernant son fonctionnement.

2.3.3 Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans la salle des mariages, de la Mairie de Saint-Savournin. Aux cours des 4 permanences, d'une durée de trois heures chacune, ce lieu d'un accès facile, permettait la réception du public dans de bonnes conditions de confidentialité.

Au cours de ces permanences aucune personne ne s'est présentée, afin de consulter le dossier, ou pour obtenir des informations et des précisions sur les documents soumis à l'enquête publique, ainsi que pour consigner des remarques et propositions sur le registre d'enquête. Aucune lettre, aucun écrit ne lui a été transmis.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, toutefois le commissaire enquêteur a pu regretter l'absence du public, à l'exception d'une personne venant se renseigner sur le tracé des câbles afin de s'assurer que sa propriété n'était pas impactée par ce tracé. Son observation a été classée hors sujet. Le désintéressement du public peut s'expliquer par l'éloignement du projet de toute habitation et par une concertation où tous les acteurs ont manifestés leur approbation.

A chaque permanence, Monsieur Rémi MARCENGO, Maire de la commune de Saint-Savournin, est venu s'entretenir avec le commissaire enquêteur et lui faire part de sa position favorable du projet.

3-ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte 13 pièces

- 1-Mémoire descriptif
- 2- Etude d'impact Résumé non technique
- 3-Evaluation simplifié des incidences Natura 2000
- 4-Plan de situation 1/25 000
- 5-Plan général des travaux
- 6-Plan du périmètre des immeubles à exproprier

7-caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

8-Appréciation sommaire des dépenses -

9-Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

10-

Avis des Maires, services et gestionnaires des domaines publics et réponses apportées par ENEDIS

Fiche «L'enquête publique dans la procédure administrative»

12-Bilan de la concertation

13-Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Etait joint également à ce dossier l'arrêté préfectoral fixant les conditions de cette enquête.

3.1 Mémoire descriptif

Document qui permet une bonne compréhension du projet soumis à l'enquête publique, plus précisément du besoin électrique et la stratégie retenue pour y répondre.

Après la présentation des maîtres d'ouvrage, ce mémoire souligne le développement économique et immobilier qui rend nécessaire la création d'un nouveau poste. Cet ouvrage aura pour conséquence de diminuer les pertes d'énergie et d'augmenter la sécurisation du secteur.

Le choix du lieu de la réalisation de ce projet et sa position stratégique, éloigné de toute habitation est la meilleure réponse à la nécessaire optimisation de la structure du réseau de distribution de l'est des Bouches du Rhône, entre les postes existants autour d'Aix et de Gardanne et ceux situés autour d'Aubagne.

Il est prévu, pour répondre à une augmentation d'un besoin énergétique, de pouvoir augmenter la capacité par la réalisation d'un transformateur supplémentaire.

La concertation sur le projet a permis sa justification, la validation de l'emplacement réservé et ce, par des explications techniques détaillées sur l'ensemble des éléments présentés.

L'exposé du contexte réglementaire et administratif a répondu aux exigences. La justification technico économique a été approuvée le 10 juin 2013 par la DREAL.

La concertation a permis de valider le choix du site. L'étude d'impact, en conformité avec les articles L 122-1 à L 122-2-5 et les articles R 122-1 à R 122-15, a précisé les conséquences du projet sur l'environnement et la santé.

La déclaration d'utilité publique et sa procédure d'instruction, après consultation du Maire des services et des gestionnaires du domaines public, a permis de soumettre le projet à une enquête public.

3.2 Etude d'Impact – Résumé non technique

L'étude d'impact

L'objectif de l'étude d'impact est de :

- Fournir un support à la consultation du projet par le public au moment du déroulement de l'enquête publique,
- Prendre en compte les préoccupations, en matière d'environnement, dès l'élaboration du projet en recherchant la solution la mieux adapté de l'environnement,
- Envisager, si nécessaire, des mesures à éviter, réduire ou compenser les effets dommageables sur l'environnement et la santé

Elle offre une description détaillée du projet :

- Souligne les besoins à l'origine du projet,
- Décrit tous les éléments composant le poste électrique,
- Renseigne sur le coût estimatif.

Elle présente les maîtres d'ouvrage ERDF et RTE. Elle expose les besoins à l'origine du projet. Elle identifie les contraintes et conclue que la création d'un nouveau poste source 63000 / 20000 volts sur la commune de Saint Savournin et la meilleure réponse à la nécessaire optimisation de la structure du réseau de distribution, à l'est des Bouches du Rhône (stratégie validée le 10 juin 2013 par la DREAL).

Elle donne la composition générale du projet, indique la possibilité d'accueillir un troisième transformateur pouvant répondre aux futurs besoins d'énergie d'un secteur appelé à se développer.

La durée totale des travaux est estimée à 21 mois et le coût hors-taxes du projet représente une estimation de 5, 8 millions d'euros (valeur 2015).

L'étude d'impact développe les thèmes qu'elle juge pertinents au regard de leur sensibilité, aux impacts prévisibles du projet et :

- Analyse le milieu physique (climat, relief et géologie, eaux souterraines et superficielles),
- Analyse les risques naturels (inondation, minier, retrait et gonflement des argiles, sismique et feux de forêts),
- Analyse le milieu naturel,
- Analyse le milieu humain, développe, dans les détails, les effets sur la santé humaine des champs électriques et magnétiques,
- Analyse le patrimoine et paysage avec une étude détaillée sur la perception du projet et considère que les sensibilités les plus fortes sont visuels et relatives à la perception du poste et de son accès depuis la RD 46 et surtout depuis les

pistes et leurs abords. Le choix du site a répondu à des critères d'évaluation des emplacements et celui retenu sur la commune de Saint Savournin semblait correspondre au meilleur choix,

- Analyse les effets du projet sur l'environnement et la santé,
- Analyse la pollution accidentelle de l'eau ou de l'air et les effets sur le milieu naturel (les habitats et les espèces).

L'étude d'impact confirme la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et cohérence avec les plans, schémas et programmes.

Plus précisément :

- Compatibilité avec les documents d'urbanisme
- Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bouches du Rhône et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Compatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols (POS) Saint-Savournin
- Compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes
 Le projet de poste électrique est compatible avec
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
 - Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)
 - Le Schéma Régional Climat Air, Energie (SRCAE)
 - Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020
 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA
 - Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité des énergies Renouvelables (S3REnR) PACA.

Résumé non technique

Cette pièce réglementaire permet une lecture compréhensible pour un public non averti. Elle permet d'avoir une vision globale et rapide de tous les chapitres de l'étude d'impact.

Comme cela est requis également, ce document est destiné à avoir une vision globale des points essentiels traités dans l'étude d'impact ; il n'appelle pas de remarques particulières.

Cette étude expose les besoins à l'origine du projet et développe la stratégie retenue. La composition générale et le phasage du projet sont enrichis de plans et schémas qui facilitent sa compréhension. L'analyse de l'état initial, celle des effets du projet et celle des effets cumulés avec d'autres projets connus, amènent les auteurs, à envisager, après la prise en compte de ces paramètres, un emplacement sur la commune de Saint-Savournin. Fort de la mission imposée aux auteurs du projet, elle développe les mesures d'évitement de réduction et de compensation.

En guise de conclusion, la réalisation de cette étude d'impact ne s'est heurtée à aucune difficulté particulière. Ce dossier n'appelle pas de remarque du commissaire enquêteur.

Le coût des mesures de réduction d'impact représente près de 9% du coût du projet, sans compter un certain nombre de dispositions favorables à l'environnement intégrées dans la conception du projet (terrassements limités, choix des matériaux, dispositions dans la conduite du chantier).



3.3 Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Document qui constitue l'évaluation appropriée des incidents après une description détaillée du projet, une localisation du secteur d'étude.

La méthodologie employée, la présentation du milieu naturel, la précision des zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique indiquant leurs éloignements de la zone d'étude permet de conclure que ce projet ne présente pas d'atteinte notable et dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

3.4 Plan de situation1/25 000

Etabli à l'échelle du 1/25000^{ème}, il n'apporte aucune information autre que celles figurant dans les divers plans situant le projet dans le contexte naturel de la commune de Saint-Savournin.

3.5 Plan général des travaux

Permet de situer la position du projet et de sa voie d'accès.

Le raccordement du poste source apparaît facilement raccordable au chemin départemental n° 46 A. Une visite sur place des lieux permet de déceler la dangerosité de ce raccordement est c'est pour cela que cette voie d'accès raccorde le projet au chemin départemental 46 de Gardanne à Pichauris.

3.6 Plan du périmètre des immeubles à acquérir ou exproprier

Plan à l'échelle 1/500ème sur lequel figure les parcelles nécessaires au poste source et à son accès.



3.7 Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Description de tous les éléments qui entrent dans la composition de cet ouvrage.

A noter que ce poste sera dimensionné pour pouvoir accueillir un troisième transformateur afin de faire face, dans un proche avenir, à l'accompagnement de la croissance en énergie électrique de l'ensemble du secteur.

La voie d'accès a été étudiée et traitée conformément aux demandes et observations de la SDIS.

L'ensemble du projet, une fois réalisé, sera surveillé et piloté à distance et des visites périodiques de maintenance en assureront le bon fonctionnement.

3.8 Appréciation sommaires des dépenses

Il est précisé que le coût global du poste est d'environ 5 800 000 € aux conditions économiques 2015 se répartissant de la manière suivante :

- Poste électrique 63 000 /20 000 volts et son accès : 5 775 000 €
- Acquisition foncière : 25 000 €
 (à noter erreur de frappe faisant apparaître le chiffre de 5 775 0000€)

Il serait souhaitable, de coller au plus près de la réalité du coût annoncé, sachant que l'estimation date de 2015 et qu'il est fréquent que les aléas du chantier font très souvent apparaître un dépassement des dépenses.

3.9 Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Conformément à des dispositions réglementaires, l'autorité administrative compétente, en matière d'environnement, a été saisie sur la base du dossier de réalisation du poste source et de son accès sur la commune de Saint-Savournin.

Cet avis qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation et d'exécution du projet par l'autorité compétente, est une pièce importante dans la mesure où elle découle d'une étude précise et détaillée réalisée par des services compétents en matière d'environnement.

Après avoir présenté l'ensemble du dossier :

- son contexte, précisant une alimentation électrique insuffisante entre Gardanne et Aubagne,
- les objectifs,
- la consistance du projet : description du site, description technique du futur poste et son environnement, et raccordement par des liaisons souterraines,
- la gouvernance : la justification technico-économique a été approuvée le 10 juin 2013 par la DREAL.

Cette concertation qui s'est déroulée sous l'égide de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de Marseille a rempli pleinement son rôle en :

- définissant, avec les élus et les associations représentatives des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet,
- apportant une information de qualité aux populations concernées par le projet ainsi qu'aux élus de la commune de Saint-Savournin.
- Le choix de l'emplacement du poste Saint-Savournin a été validé le 4 février 2014, lors de la réunion plénière de concertation tenue en Préfecture de Marseille.

L'autorité environnementale a répertorié les principaux enjeux comme le risque d'affaissement, le risque sismique, le risque feu de forêts, le risque de porter atteinte aux espèces protégées et a pris en compte le fait que le site choisi et son accès ne recoupe pas le site réseau Natura 2000. Elle considère que les sensibilités les plus fortes du projet ne sont que d'ordre visuel.

La lecture critique du dossier mis à l'enquête publique a généré les recommandations suivantes :

- que le document précise s'il existe (ou pas) des servitudes d'utilité publique
- que soit ajouté un tableau synthétique des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) afin d'assurer une meilleure lisibilité de cette séquence.

Le résumé non technique fait l'objet d'un rapport séparé, ce qui le rend facilement accessible. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension par le public, du projet, des enjeux environnementaux concernés et de la démarche d'intégration de ces enjeux par le maître d'ouvrage, dans la conception et l'exploitation de son projet.

L'autorité environnementale considère que l'analyse et la présentation du projet avec les plans d'urbanisme est satisfaisante, que les enjeux du territoire sont bien identifiés.

Elle recommande de mieux caractériser le risque incendie et de donner des éléments sur l'aléa feu de forêt, notamment le niveau d'aléa subit.

L'étude du milieu naturel ainsi que celle du cadre de vie ne soulève aucune objection.

Elle recommande de compléter l'analyse paysagère par une approche du contexte à l'échelle du grand paysage et des perceptions éloignées du site.

Elle note que le maître d'ouvrage a appliqué, vis-à-vis de l'environnement et de la santé, le principe « **éviter**, **réduire**, **compenser** » et ne relève aucun élément susceptible de critique ou recommandation.

Les analyses de l'impact du projet sur les flux hydrauliques, réalisées par l'étude hydraulique, ne sont pas restituées dans l'analyse des effets.

L'autorité environnementale recommande de les retranscrire afin de mieux caractériser les impacts hydrauliques et de mieux justifier les mesures proposées.

Sur le milieu naturel, les effets prévisibles du projet sont de faible ampleur. Aucun habitat naturel n'est présent au sein de la zone d'étude et les effets sur le cadre de vie et la santé ne soulèvent aucune remarque ; elle recommande cependant de compléter l'évaluation des risques par celle des risques d'incendie lié à l'environnement forestier du site, en cohérence avec le complément demandé dans l'état initial.

La perception visuelle, accrue par les déboisements récents réalisés sur les parcelles périphériques, peut être améliorée par des plantations arbustives.

La problématique des eaux de ruissellement a été prise en compte et traitée par des ouvrages conséquents (bassin de compensation, fossé).

Les risques des pollutions de sols et de l'air sont maîtrisés ainsi que le risque incendie, par la mise en place d'un poteau incendie, par un débroussaillement et une facilité d'accès aux engins de secours et de luttes contre l'incendie.

La construction d'une clôture pleine côté ouest constitue un écran thermique. Le dispositif de suivi des mesures est bien décrit. Il prévoit notamment un suivi écologique des mesures de réduction relatives au milieu naturel.

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

En conclusion

L'étude d'impact relative au projet de création du poste source 63 000/20 000 volts Saint-Savournin et de son accès est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire a conduit des études suffisantes pour bien caractériser et hiérarchiser les enjeux d'environnement. Les compétences nécessaires ont été mobilisées.

L'analyse de l'état initial et des impacts du projet est pertinente. Cependant, il est recommandé de mieux caractériser le risque incendie, notamment le niveau d'aléa subi.

L'autorité environnementale recommande également, en matière de paysage, de compléter l'état initial, l'appréciation des effets et la définition des mesures par :

- une approche du contexte à l'échelle du grand paysage et des perceptions éloignées du site et des incidences du projet à cette échelle,
- des précisions sur le projet paysagé (localisation des plantations, essences, clôtures, bâtiments).
- l'étude des mesures que le maître d'ouvrage mettra en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets de son projet sur l'environnement et la santé, ainsi que les modalités de suivi durant les travaux et en phase d'exploitation. Un tableau synthétique de ces mesures apporterait plus de clarté au document.

La concertation et les études réalisées ont permis au maître d'ouvrage de définir un projet optimisé en termes de prise en compte de l'environnement. Le site retenu s'inscrit dans l'espace compris entre l'ancienne voie ferrée Aubagne-La Barque, à l'ouest, et la RD 46, à l'est, et ne recoupe pas d'espaces protégés, de sites du réseau Natura 2000 ou figurant à l'inventaire des ZNIEFF.

Il persiste néanmoins des enjeux écologiques, liés à la présence du Coucou-geai, du Petit-duc et de son habitat, et de chauves-souris qui seront évités au maximum durant les travaux. La période de travaux devra être réalisée, soit en automne, soit en hiver.

3.10 Avis des gestionnaires des domaines public apportées par ENEDIS	s et réponses

Réponses d'Enedis aux avis des Maires, Services et Gestionnaires des Services Publics, enregistrés lors de leur consultation, initiée par la DREAL PACA le 26 Janvier 2016 Demande de Déclaration d'Utilité Publique

Mairies, Services et Gestionnaires consultés	Avis reçus
NEMA	Non
Gouverneur militaire de Lyon – Armée de Terre - Région terre sud-est	9 février 2016
Direction Régionale de France Telecom Orange Zone Sud Est	Non
Gaz - Direction Transport Région Rhône Méditerranée	16 février 2016
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie	2 mars 2016
Institut National des Appellations d'Origine	22 février 2016
Agence Régionale de Santé	16 mars 2016
Centre Régional de la Propriété Forestière	Non
SNCF – DTI Méditerranée	Non
RFF	Non
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	Non
SDIS des Bouches du Rhône	22 février 2016
Conseil Départemental – Direction des Routes	Non
Chambre de Commerce et d'Industrie	Non
Chambre des Métiers	Non
Chambre d'Agriculture	Non
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme	Non
Mairie de Saint-Savournin	Non
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Non
DREAL PACA - Service Prévention des Risques	Non
DREAL PACA - Service Biodiversité, Eau et Paysages	Non

Réponse avec avis favorable

L'EMZD (Domaine de la défense) fait savoir que le projet n'a pas d'incidence sur le domaine de la défense et n'émet pas d'objection à sa réalisation.

GRTgaz n'a pas de remarque particulière à formuler.

ARS (Agence régionale de santé). Considérant l'absence de population susceptible d'être exposé à des effets à long terme par le projet dans des conditions normales d'exploitation, cette demande d'approbation d'ouvrage n'appelle pas d'observation de notre part.

INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où ce projet n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.

Réponse avec avis favorable et recommandations

SDIS (Service départemental d'incendie et de secours). Avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- l'implantation du PI, sur site, devra être validée par les sapeurs-pompiers de Gardanne, il devra fournir 60 m3/heure à 1 bar minimum (pendant deux heures),
- le PI devra être réceptionné avant la mise en service du poste,
- sur la partie ouest et nord-ouest du poste, la clôture technique devra être pleine,
- afficher à l'entrée du site un plan d'intervention avec un numéro d'urgence pour contacter un technicien qualifié,
- les mesures de sécurité prévues dans le dossier devront être mises en place.

Arrêté préfectoral portant prescription du diagnostic archéologique

Pas de commentaire.

3.11 Fiche «L'enquête publique dans la procédure administrative»

Placée sous l'autorité du Préfet, la procédure administrative se décompose de la façon suivante :

- la concertation préalable,
- l'enquête publique,
- les autorisations administratives,
- la mise en servitude,
- le transfert de propriété pour les postes de transformation.

3.12 Bilan de la concertation

Ce projet a donné lieu à une concertation préalable dans les termes d'une circulaire ministérielle du 9 septembre 2002. Le bilan de cette concertation est détaillé au chapitre trois du mémoire descriptif, intégré au dossier mis à l'enquête publique.

3.13 Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

L'alinéa 6 de l'article R.123-8 modifié du code de l'environnement précise : «la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-12 du code de l'environnement ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier».

ENEDIS est amené à solliciter les autorisations suivantes, nécessaires à la réalisation du projet, objet du présent dossier :

Code de l'énergie

- Approbation du Projet d'Ouvrage

Code de l'environnement

- Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Code forestier

- Autorisation de déchiffrement

Code de l'urbanisme

- Permis de construire

4- <u>APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u> SUR LE DOSSIER

Le dossier de présentation éclaire de manière très complète les divers aspects du projet du poste source.

L'autorité environnementale, après avoir été saisi sur la base du dossier de création du poste source et de son accès et rappeler que l'étude d'impact a bien identifié l'ensemble des enjeux environnementaux considère que la qualité du dossier présentée par le maitre d'ouvrage ne peut être contestée. La prise en compte et le mémoire en réponse d'ENEDIS à l'avis émis par l'autorité environnemental (du 27 juillet 2016) démontre la volonté du maître d'ouvrage d'appliquer le principe éviter, réduire, compenser.

Les enjeux d'environnement et de santé ont bien été pris en compte.

La contribution des services de secours et de défense contre les incendies, après étude du dossier ont fait savoir leur point de vue et proposer quelques recommandations qui ont été prises en compte dans l'aménagement et exploitation du poste source.

L'exploitant a apporté réponse à l'ensemble des points soulevés.

Le commissaire enquêteur a relevé la qualité de l'ensemble du dossier, d'une lecture facile, même pour un lecteur peu habitué à des informations d'ordre technique.

L'étude d'impact est complète, claire et facilement compréhensible, elle prend bien en compte l'ensemble du projet, y compris les installations annexes dans sa phase aménagement et en exploitation.

Dans cette étude, la partie analyse des effets pour la santé est bien développée, en particulier celle relative aux champs électriques et magnétiques.

Le résumé non technique décrit, de manière détaillée, les raisons du choix et ses conséquences sur l'environnement.

Le traitement des déchets et des eaux de ruissellement a fait l'objet de mesures adaptées.

Le commissaire enquêteur a bien noté que l'avis de l'autorité environnementale a précisé, dans sa conclusion, que ce dossier comporte bien les rubriques exigées par le code de l'environnement, que les conséquences nécessaires ont été mobilisées, que l'analyse de l'état initial et les impacts du projet est pertinente et que la concertation et les études réalisées ont permis au maître d'ouvrage de définir un projet optimisé en terme de prise en compte de l'environnement.

5- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme on pouvait s'y attendre aucun public ne s'est déplacé pour manifester son intérêt et formuler une observation.

Ceci peut s'expliquer par les faits suivants :

- o il s'agit d'un ouvrage éloigné de toute habitation sur un site naturel peu visible du chemin départemental,
- o cette réalisation, une fois achevée et en état de fonctionnement, ne générera que très peu de nuisance,

- que les propriétaires concernés ont donné leur accord pour céder le foncier nécessaire à ce projet,
- o que chacun reconnait sûrement le bien-fondé de l'utilité publique d'un poste source,
- o que la concertation a été bien menée et a rempli pleinement son rôle.

6- <u>MEMOIRE DE SYNTHESE ET REPONSE DU MAÎTRE</u> <u>D'OUVRAGE</u>

Mémoire de synthèse

Conformément aux dispositions réglementaires et ce, malgré l'absence d'observation de la part du public, le commissaire enquêteur a adressé en date du 22 novembre 2016 un procèsverbal de synthèse dans lequel il a tenu à évoquer le déroulement de l'enquête et la participation du public. Il a jugé utile, pour compléter la rédaction de son rapport et de ses conclusions, de demander au maître d'ouvrage des précisions sur les points suivants :

- o dans la procédure de permis de construire, il est nécessaire, voire obligatoire que l'auteur du projet ait la maîtrise du projet, soit en ayant déjà passé un acte notarié, soit en obtenant une autorisation en bonne et due forme des propriétaires. Il est utile de rappeler que la procédure d'acquisition du foncier nécessaire à l'implantation du poste source et à la réalisation de son chemin d'accès résulte d'un accord amiable. Il a paru nécessaire d'obtenir les détails de la procédure de transfert de propriétés.
- o Dans l'étude d'impact, plus particulièrement dans le paragraphe qui concerne les effets du projet sur les habitats et les espèces, il est noté que les effets prévisibles sont de faible ampleur et sont essentiellement relatifs au dérangement des espèces pendant la face travaux. Malgré ce, la société de chasse s'est préoccupée des conséquences du projet une fois réalisé, sur les lâchers de faisans ; la présence de ces équipements sous tension pouvait donc générer une perte sur le nombre de bêtes lâchées. Ces remarques formulées, bien avant la mise à l'enquête (le 5 octobre 2015), ont amené le maître d'ouvrage à prendre en compte ces effets et d'y proposer des solutions. Le présent document a pour objet la mise au point de ces échanges. (Annexe 5)

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a apporté des renseignements complémentaires sur la procédure d'acquisition des deux parcelles nécessaires à la réalisation du projet :

- Parcelle des consorts Jacobs d'AIGREMONT
 Suite à une rencontre avec les consorts, en août 2015, un accord amiable a été
 obtenu en octobre 2015. Les notaires ont été saisis de cet accord en janvier 2016
 et la rédaction de l'acte authentique ainsi que la collecte des pièces nécessaires,
 en particulier les procurations de 16 indivisaires au profit du signataire de l'acte,
 sont en cours.
- Parcelle de la commune de Saint-Savournin
 Dans la séance du 10 juin 2016, le conseil municipal de la commune de Saint-Savournin a décidé :
 - de procéder à la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une surface de 90 m² d'un chemin communal situé lieu l'Oraison,
 - de céder ce bien déclassé à ERDF au prix de 135 € HT,
 - de faire prendre en charge les frais relatifs à la transaction, y compris éventuellement, les frais de main levée hypothécaire, à l'acquéreur,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, qui sera rédigé par l'étude DE VICTOR, notaire à Roquevaire et tout document s'y référent. (Annexe 6)

Le maître d'ouvrage a confirmé les dispositions prises sur le risque soulevé par les responsables de la société de chasse et a proposé la mise en service de dispositifs de protection de certains équipements sous tension et l'indemnisation par une compensation financière en cas de perte de faisans. Les pièces écrites et les documents ont été annexés. (Annexes 7)

7- <u>CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE</u>

Le vendredi 18 novembre 2016 à 17 heures le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête et, conformément aux dispositions réglementaires, a recueilli ledit registre, les documents qui y sont annexés et le dossier d'enquête paraphé. Dans le délai imparti, il a communiqué ses observations dans un procès-verbal de synthèse. Les auteurs du projet du projet ont répondu dans les délais prévus.

Le commissaire enquêteur a obtenu, des services de la préfecture des Bouches du Rhône, copies des avis d'enquête parus dans la presse locale et de la part du Maire de la commune de Saint Savournin, les certificats d'affichage.

Le présent rapport et ses conclusions séparées, ainsi que le registre d'enquête, les documents annexes et le dossier d'enquête paraphé mis à la disposition du public ont été transmis à Mr le Préfet des Bouches du Rhône et ce, conformément à son arrêté.

Un exemplaire du rapport et de ses conclusions ont été transmis à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille.

Roquefort la Bédoule le 8 décembre 2016

Gérard BERTREUX

Commissaire enquêteur

PROJET DE CREATION D'UN POSTE ELECTRIQUE DE 63 KV COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN



AVIS ET CONCLUSION

Commissaire enquêteur : Mr Gérard BERTREUX

Membre suppléant : Mr Michel CAILLOL

Arrêté de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 19 septembre 2016

PRELIMINAIRE

L'avis du commissaire enquêteur est encadré par deux articles du code de l'environnement :

article L123-1 :

«L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L13-2.

Les observations recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.»

article R123-19 :

«Le commissaire enquêteur d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente, pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposée au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.»

1-Présentation générale

- En date du 8 septembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mr Gérard BERTREUX en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de création d'un poste source sur le territoire de la commune de Saint-Savournin. Cette décision désigne également Mr Michel CAILLOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- Par arrêté du 19 septembre 2016, Mr le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit ladite enquête pour une durée de 33 jours à compter du 17 octobre 2016 jusqu'au 18 novembre 2016 inclus, période pendant laquelle les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie de Saint-Sayournin.

Les missions du commissaire enquêteur étaient notamment les suivantes :

- S'approprier la compréhension du dossier mis à l'enquête,
- Coter et parapher les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, déposés en Mairie de Saint-Savournin,
- Recueillir les observations écrites, orales et courriers,
- Recevoir le public en «Mairie» aux périodes mentionnées,
- Clore et récupérer, à l'expiration de l'enquête, le registre,
- Examiner les observations et produire les réponses aux interrogations

ou suggestions éventuelles,

• Faire une analyse objective du dossier d'enquête et des informations qu'il était susceptible de recueillir durant la conduite de l'enquête, et établir un rapport et des conclusions motivées.

1- Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la salle des mariages de la Mairie de Saint-Savournin, au cours des quatre permanences d'une durée de trois heures chacune :

- Le lundi17 octobre 2016 de 9h à 12h
- Le jeudi 27 octobre 2016 de 14h à 17h
- Le mardi 8 novembre 2016 de 9h à 12 h
- Le vendredi 18 novembre 2016 de 14h à 17h

Le public avait la possibilité d'être reçu en toute confidentialité dans une salle facile d'accès en Mairie de Saint-Savournin. Le registre d'enquête paraphé et le dossier d'enquête lui était proposé pendant toute la durée de l'enquête du 17 octobre au 18 novembre 2016. Aucune observation n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, aucun courrier, aucun document ne lui a été transmis, à l'exception d'une observation qui ne concernait pas ce projet et qu'il a classé hors sujet. Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de Mr Rémi MARCENGO, Maire de Saint-Savournin, qui lui a fait part de l'avis favorable de la commune, au projet du poste source.

Publicité de l'enquête

La procédure imposée par le code de l'environnement a été parfaitement respectée. L'affichage a été contrôlé et les avis de publicité ont bien été publiés dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône (La Provence et La Marseillaise), dans les délais imposés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'est venu troubler son déroulement, aucune anomalie ou omission ne permettent de mettre en cause le dossier d'enquête.

1-OBJET DE L'ENQUÊTE

En raison d'un secteur situé entre les bassins d'emploi Aix-Gardanne et Marseille-Aubagne qui connait une forte expansion économique et résidentielle aux contraintes parfaitement identifiées, il s'est avéré nécessaire de créer un nouveau poste source 63000 / 20000 volts à mis distance entre les postes de Gardanne et d'Auriol et à proximité de la ligne 63000 volts Auriol- La Palun.

Après avoir étudié et écarté certaines stratégies, les auteurs du projet ont considéré que la création d'un nouveau poste source 63000 / 20000 volts sur la commune de Saint-Savournin était la meilleure réponse à la nécessaire optimisation de la structure du réseau de distribution d'électricité de l'est des Bouches du Rhône.

Cette stratégie a été validée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le 10 juin 2013.

Une fois le choix du site arrêté, des contacts avec les propriétaires ont pu aboutir à un accord entre les parties. Le transfert de propriété est en cours de réalisation.

4-LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte 13 pièces :

- 1-Mémoire descriptif
- 2- Etude d'impact Résumé non technique
- 3-Evaluation simplifié des incidences Natura 2000
- 4-Plan de situation 1/25 000
- 5-Plan général des travaux
- 6-Plan du périmètre des immeubles à exproprier
- 7-caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 8-Appréciation sommaire des dépenses

9-Avis de l'autorité environnementales sur l'étude d'impact

10-Avis des Maires, services et gestionnaires des domaines publics et réponses apportées par Enedis

- 11-Fiche «L'enquête publique dans la procédure administrative»
- 12-Bilan de la concertation
- 13-Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Les études techniques et les analyses des effets dommageables sur les différents risques et sur les différents milieux ont montrés que le choix de l'emplacement éloigné de toute habitation en dehors d'un secteur protégé est la meilleure réponse à l'optimisation de la structure du réseau de distribution. En effet, suite à l'étude de l'évaluation basée sur les 8 critères suivants :

- La compatibilité du projet avec l'ensemble des documents d'urbanisme
- L'incidence sur les activités économiques,
- L'incidence sur l'organisation du territoire,
- Les impacts de chantier,
- L'impact des possibilités de raccordement aux réseaux électriques existants,
- L'impact sur le milieu naturel,
- L'importance des déboisements,
- L'incidence paysagère.

Les auteurs du projet ont considérés que la création du poste source 63 KV Saint –Savournin et la réalisation de son accès était, par la prise en compte de l'ensemble de ces paramètres la meilleure réponse d'une alimentation électrique, au développement du secteur entre Gardanne et Aubagne

L'étude d'impact confirme la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes.

Le coût de la réalisation de cet ouvrage est de 5,8 millions d'euros aux conditions économique de 2015.

La durée totale des travaux est estimée à 21 mois.

L'autorité environnementale a été saisie sur la base du dossier de réalisation du poste source et de son accès sur la commune de Saint-Savournin. Son avis résulte

d'une étude précise et détaillée réalisée par des services compétents en la matière. Elle a répertorié les principaux enjeux et a, par sa lecture critique de l'ensemble du dossier, proposé quelques recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu favorablement. L'autorité environnementale a conclu, en considérant que l'analyse et la présentation du projet avec les documents d'urbanisme, étaient satisfaisantes. Les enjeux du territoire ont bien été identifiés. L'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et les modalités de leurs suivis sont conformes aux dispositions de l'article R 122-14 du code de l'environnement. Cet avis favorable a été suivi par les personnes publiques comme cela a été précisé dans le corps du rapport d'enquête.

Le bilan de la concertation a bien été annexé au dossier.

Le commissaire enquêteur a relevé la qualité de l'ensemble du dossier et pris note que l'exploitant a manifesté la volonté de répondre à l'ensemble des points soulevés.

Le commissaire enquêteur ne relève aucune objection à la création du poste source 63000 / 20000 volts et de son accès sur la commune de Saint-Savournin.

5- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clôturé le registre et a recueilli le dossier d'enquête mis à la disposition du public. En date du 22 novembre 2016, il a adressé aux responsables d'ENEDIS et de RTE, un procèsverbal de synthèse dans lequel il a tenu à évoquer le déroulement de l'enquête, la participation du public et a jugé utile de demander des précisions sur les points suivants :

- Sur la procédure d'acquisition du foncier nécessaire à l'implantation du poste source et à la réalisation de son chemin d'accès,
- Sur les mesures prises pour répondre favorablement à l'inquiétude de la société de chasse sur les conséquences que l'ouvrage pourrait générer sur le lâcher de faisans.

A la lecture de la réponse d'ENEDIS au procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur considère que les solutions proposées répondent parfaitement aux précisions demandées ; il précise que le maître d'ouvrage est tenu d'obtenir les autorisations et accords nécessaires, avant le dépôt du permis de construire ou d'avoir un titre de propriété.

6- CONCLUSION MOTIVEE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En considérant que :

- les conditions d'affichage, de publication en annonces légales et d'informations ont été respectées,
- les conditions de consultation du dossier étaient conformes à l'arrêté préfectoral,
- la durée de l'enquête de 33 jours permettait au public de prendre connaissance du dossier, afin qu'il puisse exprimer et émettre ses observations et avoir la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses jours et heures de permanence pour obtenir toute information complémentaire,
- aucune anomalie ou omission ne permettent de mettre en cause la validité du dossier d'enquête,
- le pétitionnaire a présenté un dossier complet et régulier, le résumé non technique pouvant être facilement compréhensible par le public,
- les impacts et les études de risques ont bien été analysés,
- le manque d'observation du public ne constitue aucune entrave à la suite de cette enquête,
- l'autorité environnementale et les services consultés n'ont formulé aucune objection à la réalisation de ce projet,
- aucun enjeu ou fait nouveau, pouvant modifier l'avis de l'autorité environnemental, n'est apparu au cours de la durée de l'enquête publique,

 le commissaire enquêteur a donné son avis personnel sur les différents points du projet,

En conséquence et en conclusion, pour toutes les raisons, justifications développées cidessus et également dans le rapport sur le déroulement de l'enquête,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable

à la demande formulée par les sociétés ENEDIS et Réseaux de Transport d'Electricité (RTE) au projet de création du poste source 63000 / 20000 volts Saint-Savournin et de son accès.

Gérard BERTREUX

Commissaire enquêteur